

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 1 sur 12
	Révision n°: 1
<b>GRAISSLUB ALX 1</b> <b>AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

## Fournisseur

### IPC

10, quai Malbert  
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France  
Tél. 02.98.43.45.44  
ipc@groupe-ipc.com

## **RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société**

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **GRAISSLUB ALX 1 aérosol**

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Graisse lavable extrême pression**

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contactez le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

Contactez le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

### 1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

## **RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aérosol 1 (H222, H229)

Aquatic Chronic 3 (H412)

**Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement**

Réceptif sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 2.2. Eléments d'étiquetage

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



**Pictogrammes de danger**

: **GHS02**

**Mention d'avertissement**

: **DANGER**

**Mentions de danger**

H222: Aérosol extrêmement inflammable.

H229 : Réceptif sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Phrase EUH**

EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

**Conseils de prudence**

P102 : Tenir hors de portée des enfants.

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 : Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 : Ne pas perforez, ni brûler, même après usage.

P260 : Ne pas respirer les aérosols.

P271 : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P403 : Stocker dans un endroit bien ventilé.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 2 sur 12
	Révision n°: 1
<b>GRAISLUB ALX 1</b> <b>AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

## RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P410+P412 : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

### Phrases supplémentaires

Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu.

Consulter un médecin si une indisposition se développe.

### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB  $\geq 0.1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration supérieure ou égale à 0.1%.

## RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### 3.2. Mélanges

#### Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 601-004-00-0 CAS : 106-97-8 EC : 203-448-7 REACH : 01-2119474691-32	N-BUTANE (CONTENANT < 0.1% BUTADIENE) (Gaz propulseur (Aérosol))	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280	20-30
INDEX : 601-003-00-5 CAS : 74-98-6 EC : 200-827-9 REACH : 01-2119486944-21	PROPANE (Gaz propulseur (Aérosol))	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (liq.), H280	10-20
EC : 918-167-1 REACH : 01-2119472146-39	HYDROCARBONS, C11-C12, ISOALKANES, < 2 % AROMATICIS	Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 EUH066 [1]	10-20
INDEX : 601-004-00-0 CAS : 75-28-5 EC : 200-857-2 REACH : 01-2119485395-27	ISOBUTANE (CONTENANT MOINS DE 0.1 % BUTADIENE (Gaz propulseur (Aérosol))	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280 Nota C U	10-20
EC : 921-728-3 REACH : 01-2119471305-42	HYDROCARBONS, C7-C9, ISOALKANES	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411	2-5
INDEX : 270-128-1 CAS : 68411-46-1 REACH : 01-2119491299-23	BENZENAMINE, N-PHENYL-, PRODUITS RÉACTIFS AVEC 2,4,4-TRIMÉTHYLPENTANE	Repr. 2, H361f Aquatic Chronic 3, H412	< 0.1

### Informations sur les composants

Remarque : calcul de l'étiquetage de l'aérosol en excluant le gaz.

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères. Les codes suivants sont assignés: Press. Gas (Comp.), Press. Gas (Liq.), Press. Gas (Ref. Liq.), Press. Gas (Diss.). Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2).

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 3 sur 12
	Révision n°: 1
<b>GRAISSLUB ALX 1</b> <b>AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

### RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Note U : Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme « gaz sous pression » dans l'un des groupes suivants : « gaz comprimé », « gaz liquéfié », « gaz liquéfié réfrigéré » ou « gaz dissous ». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.

### RUBRIQUE 4 : Premiers secours

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

##### Premiers soins général

En cas de malaise consulter un médecin.

##### Premiers soins après d'inhalation

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

##### Premiers soins après contact avec la peau

Laver la peau avec beaucoup d'eau. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe.

##### Premiers soins après contact oculaire

Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.

##### Premiers soins après ingestion

Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

Mettre la victime au repos.

##### Mesures de premiers secours pour le secouriste

Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

##### Symptômes/effets après inhalation

Bien que l'on ne dispose d'aucune donnée relative à une éventuelle toxicité pour l'homme et les animaux, le produit est considéré comme dangereux à l'inhalation.

##### Symptômes/effets près contact avec la peau

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

##### Symptômes/effets après contact oculaire

Aucun(es) dans des conditions normales.

##### Symptômes/effets après ingestion

Aucun(es) dans des conditions normales. Ingestion peu probable.

#### 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

### RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### Moyens d'extinction appropriés

Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

##### Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

##### Danger d'incendie

Aérosol extrêmement inflammable.

##### Danger d'explosion

Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

##### Réactivité en cas d'incendie

Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

##### Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

Dégagement possible de fumées toxiques.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

##### Instructions de lutte contre l'incendie

Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 4 sur 12
	Révision n°: 1
<b>GRAISSLUB ALX 1</b> <b>AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

## RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie (suite)

Les projections d'aérosols enflammés éclatant sous une trop forte pression due à l'incendie sont à contrôler. Pour éviter les surpressions refroidir les aérosols avec de l'eau. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

### Protection en cas d'incendie

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

#### Mesures générales

Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants. Mesures à prendre dans le cas de percement ou d'écrasement d'aérosols provoquant des fuites de produits contenus dans les aérosols. Aérer la zone. Ne pas fumer. Ecarter toute source d'ignition. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Evacuer et restreindre l'accès. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique.

#### Pour les non-secouristes

##### Équipement de protection

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

##### Procédures d'urgence

Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Ne pas toucher le produit. Evacuer la zone.

#### Pour les secouristes

##### Équipement de protection

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

##### Procédures d'urgence

Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Veiller à une ventilation adéquate. Ne pas inhaler les vapeurs.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Pour la rétention

Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endigant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

#### Procédés de nettoyage

Ramasser mécaniquement le produit. Nettoyer rapidement les déversements. Recueillir le reliquat à l'aide d'une matière absorbante non combustible.

#### Autre informations

Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### Dangers supplémentaires lors du traitement

Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

#### Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 5 sur 12
	Révision n°: 1
<b>GRAISSLUB ALX 1</b> <b>AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage (suite)

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement l'équipement spécifié approprié à ce produit, à sa pression et température d'utilisation. Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu. Ne pas respirer les gaz, vapeurs, fumées ou aérosols. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter un départ de feu lors de la perforation accidentelle par les fourches d'un chariot pendant la manipulation de palette d'aérosols. Ne pas percer, ne pas faire chuter, ne pas écraser les cartons et les aérosols. Toutes précautions d'usage doivent être prises lors des chargements ou déchargements des véhicules afin d'éviter la chute des aérosols. Ne pas pulvériser ni près, ni vers une flamme, un corps incandescent, un appareil électrique en fonctionnement - Ne pas fumer. Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage. Entreposer et manipuler comme s'il existait toujours un sérieux risque d'incendie/d'explosion et de danger pour la santé.

### Mesures d'hygiène

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

#### Mesures techniques

Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de la chaleur. Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Utiliser des équipements électriques/mécaniques mis à la terre.

#### Conditions de stockage

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Recommandations applicables pour les entrepôts et réserves dans lesquels sont stockés des aérosols.

Il est recommandé de débanaliser les aérosols dans le stock. La zone " aérosols " doit être délimitée soit à l'aide d'un grillage métallique à maille maxi de 5cm, formant une cage, soit à l'aide de murs, afin d'éviter les projections d'aérosols risquant d'enflammer le reste du stock. Ne pas fumer.

Afin de limiter les risques de chute, il convient de positionner les palettes le plus près possible du sol. Si les colis sont gerbés, il convient de s'assurer que ceux des couches inférieures ne s'écrasent pas (risque de fuites par compression).

Il est recommandé : - de ventiler les locaux et de ne stocker aucun aérosol à proximité d'une source de chaleur, y compris les rayons solaires, étincelles et flammes nues - d'utiliser la procédure de feu, en cas de travaux.

Conserver dans un endroit sec et bien ventilé.

### Matériaux d'emballage

Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

### 7.3. Utilisation finale particulière

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

<b>n-butane (contenant &lt; 0.1 % butadiène) (106-97-8)</b>		
France	Nom local	N-Butane
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1900
France	VME (ppm)	800
France	Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Belgique	Valeur seuil (ppm)	*
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	*
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	980
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	2370
Espagne	véase Hidrocarburos alifáticos alcanos (C1 - C4) y sus mezclas, gases	
<b>Propane (74-98-6)</b>		
UE	IOEL TWA (ppm)	1000
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1000
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	*
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	*
Espagne	véase Hidrocarburos alifáticos alcanos (C1 - C4) y sus mezclas, gases	

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 6 sur 12
	Révision n°: 1
<b>GRAISSLUB ALX 1 AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

<b>Hydrocarbures, C11-C12, isoalkanes, &lt; 2 % aromatics</b>		
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	0
<b>Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes</b>		
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1200
France	VME (ppm)	241

### 8.2. Contrôle de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

#### Equipements de protection individuelle

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

#### Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire

Lunettes de protection.

#### Protection de la peau

#### Protection de la peau et du corps

Prévoir une protection de la peau adaptée aux conditions d'utilisation.

#### Protection des mains

Dans la mesure où le produit est constitué de plusieurs substances, la durabilité du matériau des gants ne peut pas être estimée et doit être testée avant utilisation. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre.

Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)			EN ISO 374

#### Protection des voies respiratoires

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire.

#### Protection contre les risques thermiques

Aucune donnée n'est disponible.

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Couleur	: Blanc
Apparence	: Opaque
Odeur	: Aucune donnée n'est disponible
Seuil olfactif	: Aucune donnée n'est disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: Aucune donnée n'est disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée n'est disponible
Inflammabilité	: Aérosol extrêmement inflammable
Propriétés explosives	: Récipient sous pression : peut éclater sous l'effets de la chaleur.
Limites d'inflammabilité	: Aucune donnée n'est disponible
Limites inférieures d'explosivité (LIE)	: Aucune donnée n'est disponible
Limites supérieures d'explosivité (LES)	: Aucune donnée n'est disponible
Point d'éclair	: < 0°C
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée n'est disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée n'est disponible
pH	: Aucune donnée n'est disponible
Viscosité, cinématique	: < 20.5 mm <sup>2</sup> /s (PA 40°C)
Solubilité	: Aucune donnée n'est disponible

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 7 sur 12
	Révision n°: 1
<b>GRAISLUB ALX 1</b> <b>AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Aucune donnée n'est disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée n'est disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Aucune donnée n'est disponible
Masse volumique	: Aucune donnée n'est disponible
Densité relative	: 0.83 (PA)
Densité relative de vapeur à 20°C	: Aucune donnée n'est disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable
<b>9.2. Autres informations</b>	
<b>9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique</b>	
% de composants inflammables	: 66 %
<b>9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité</b>	
Teneur en COV	: 66.1 % (435.9 g/l)

## RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression, peut éclater sous l'effet de la chaleur.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

### 10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

#### Toxicité aiguë (orale)

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

#### Toxicité aiguë (cutanée)

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

#### Toxicité aiguë (Inhalation)

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

<b>Hydrocarbons, C11-C12, isoalkanes, &lt; 2 % aromatics</b>	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 3.16 ml/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5000 mg/m <sup>3</sup>
<b>Benzenamine, N-phenyl-, produits réactifs avec 2,4,4-triméthylpentane (68411-46-1)</b>	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
<b>Hydrocarbons, C7-C9, isoalkanes</b>	
DL50 orale rat	> 7100 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2200 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	17300-23300 mg/m <sup>3</sup>

### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 8 sur 12
	Révision n°: 1
<b>GRAISSLUB ALX 1</b> <b>AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

### Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

### Cancérogénicité

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

### Toxicité pour la reproduction

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

<b>Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)(exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

### Danger par aspiration

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

<b>GRAISSLUB ALX 1 aérosol</b>	
Identification du produit	Aérosol
Viscosité, cinématique	< 20.5 mm <sup>2</sup> /s (PA 40°C)
<b>Hydrocarbures, C11-C12, isoalkanes, &lt; 2 % aromatics</b>	
Viscosité, cinématique	1.1 mm <sup>2</sup> /s (40°C)

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

#### Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

#### Ecologie – général

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

#### Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

<b>Hydrocarbures, C11-C12, isoalkanes, &lt; 2% aromatics</b>	
CL50 – Poisson [1]	1000 mg/l Oncorhynchus mykiss
CE50 – Crustacés [1]	1000 mg/l Daphnia magna
CE50 72h – Algues [1]	1000 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC chronique crustacé	≥ 1 mg/l Daphnia magna, 21 j.
<b>Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes</b>	
CL50 – Poisson [1]	18.4 mg/l
CE50 – Crustacés [1]	2.4 mg/l

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>GRAISSLUB ALX 1 AEROSOL</b>	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable



<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 9 sur 1
	Révision n°: 1
<b>GRAISSLUB ALX 1</b> <b>AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

<b>Hydrocarbures, C11–C12, isoalkanes, &lt; 2% aromatics</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable
<b>N-butane (contenant &lt; 0.1 % butadiène) (106-97-8)</b>	
Persistance et dégradabilité	Temps de demi-vie dans l'eau : < 2.6 j Temps de demi-vie dans l'air : 3.2 j
<b>Propane (74-98-6)</b>	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Biodégradation	< 60 % 28 j
<b>Isobutane (contenant &lt; 0.1% butadiène) (75-28-5)</b>	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
<b>Benzenamine, N-phenyl-,reaction products with 2,4,4-trimethylpentene(68411-46-1)</b>	
Persistance et dégradabilité	Rapidement biodégradable
<b>Hydrocarbures, C7–C9, isoalkanes</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>N-butane (contenant &lt; 0.1 % butadiène) (106-97-8)</b>	
Potentiel de bioaccumulation	Non potentiellement bioaccumulable
<b>Propane (74-98-6)</b>	
Potentiel de bioaccumulation	Pas de données disponibles

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

### Réglementation régionale sur les déchets

Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

### Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

### Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

### Recommandations pour le traitement du produit/emballages

Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage.

### Indications complémentaires

Ne pas réutiliser des récipients vides.

### Informations sur les déchets écologiques

Éviter le rejet dans l'environnement.

### Code HP

HP3 - "Inflammable":

- déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 10 sur 12
	Révision n°: 1
<b>GRAISSLUB ALX 1</b> <b>AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

### RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination (suite)

- déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
  - autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.
- HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
- HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.
- HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

### RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

#### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

#### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

AEROSOLS

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe 2

#### 14.3.1. Etiquettes ADR/RID

2.1

#### 14.4. Groupe d'emballage

Non applicable.

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

Non

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.



### RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

#### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### 15.1.1. Réglementations UE

##### Autres informations, restrictions et dispositions légales

Directive Générateur Aérosol 75/324/CEE et ses adaptations.

##### Annexe XVII de REACH (liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	Applicable sur
3(a)	GRAISSLUB ALX 1 aérosol ; Hydrocarbons, C11-C12, isoalkanes, <2% aromatics ; Hydrocarbons, C7-C9, isoalkanes
3(b)	Hydrocarbons, C11-C12, isoalkanes, <2% aromatics ; Hydrocarbons, C7-C9, isoalkanes
3(c)	GRAISSLUB ALX 1 aérosol ; Hydrocarbons, C7-C9, isoalkanes
40	N-Butane (contenant <0.1% butadiène) ; propane ; Isobutane (contenant < 0.1% butadiène) ; Hydrocarbons, C11-C12, isoalkanes, <2% aromatics ; Hydrocarbons, C7-C9, isoalkanes

##### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas des substances de l'Annexe XIV du Règlement REACH.

##### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

##### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux).

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 11 sur 12
	Révision n°: 1
<b>GRAISLUB ALX 1</b> <b>AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants).

### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone).

### Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

### Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 66.1 % (435.9 g/l)

### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs).

### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes).

#### 15.1.2 Directives nationales

##### Nomenclature des installations classées (France)

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	A D	2

**Régime** : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

**Rayon** : Rayon d'affichage en Kilomètres.

#### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

## RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 12 sur 12
	Révision n°: 1
<b>GRAISLUB ALX 1</b> <b>AEROSOL</b>	Date : 21/11/2024
	Remplace la fiche : 17/06/2024
	<b>307770</b>

## RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

### Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3

H220 : Gaz extrêmement inflammable  
H222 : Aérosol extrêmement inflammable  
H225 : Liquide et vapeurs très inflammables  
H226 : Liquide et vapeurs inflammables  
H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur  
H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur  
H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires  
H315 : Provoque une irritation cutanée  
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges  
H361f : Susceptible de nuire à la fertilité  
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme  
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

### Abréviations et acronymes

ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures  
ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route  
ETA : Estimation de la toxicité aiguë  
FBC : Facteur de bioconcentration  
VLB : Valeur limite biologique  
DBO : Demande biochimique en oxygène (DBO)  
DCO : Demande chimique en oxygène (DCO)  
DMEL : Dose dérivée avec effet minimum  
DNEL : Dose dérivée sans effet  
N° CE : Numéro de la Communauté européenne  
CE50 : Concentration médiane effective  
EN : Norme européenne  
CIRC : Centre international de recherche sur le cancer  
IATA : Association internationale du transport aérien  
IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses  
CL50 : Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)  
LD50 : Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)  
LOAEL : Dose minimale avec effet nocif observé  
NOAEC : Concentration sans effet nocif observé  
NOAEL : Dose sans effet nocif observé  
NOEC : Concentration sans effet observé  
OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques  
VLE : Limite d'exposition professionnelle  
PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique  
PNEC : Concentration(s) prédite(s) sans effet  
RID : Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer  
FDS : Fiche de Données de Sécurité  
STP : Station d'épuration  
DThO : Besoin théorique en oxygène (BThO)  
TLM : Tolérance limite médiane  
COV : Composés organiques volatiles  
N° CAS : Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service  
N.S.A. : Non spécifié ailleurs  
vPvB : Très persistant et très bioaccumulable  
ED : Perturbateur endocrinien

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes le rubriques + référence

*Fin du document*

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France